

10-REVENUS

Le **risque vieillesse** est assuré par : un régime de sécurité sociale (pensions de **retraite**, réversion), différent selon le statut du salarié (salarié de droit privé ou fonctionnaire), qui repose sur le principe de la solidarité entre les générations; des aides sociales (minimum vieillesse, complément retraite solidarité, prestations dépendance) dont l'objectif est de garantir l'autonomie de la personne âgée; ainsi que par un régime de retraite complémentaire.

Le **régime de base** s'adresse à tous les salariés, y compris les agents non titulaires de l'administration. Ces derniers cotisent de façon obligatoire à l'assurance vieillesse de la **CAFAT** en fonction de leur niveau de salaire, plafonné à 354 900 F.CFP au 1^{er} janvier 2016. Fin 2015, la CAFAT compte 76 500 cotisants à ce régime pour 32 900 pensionnés. Le rapport démographique, inférieur à 3 depuis 2001, ne cesse de décroître. Les cotisations patronales et salariales représentent en moyenne 75 % du total des produits et assurent la couverture des pensions versées, bien que le ratio se dégrade. L'augmentation des prestations (+4,6 % par an) versus la stagnation des cotisations (+0,3 % par an) est responsable de la dégradation du taux de couverture des pensions par les cotisations. La **réforme de la retraite** initiée en 2009 a produit ses effets depuis. De nouvelles discussions sont en cours entre les partenaires sociaux depuis fin 2015.

Parallèlement à ce régime général, un régime de retraite particulier pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie est géré par la Caisse locale de retraite (CLR). Fin 2015, il compte 9 600 cotisants pour 4 500 pensionnés. Afin de le pérenniser, différentes réformes ont été menées, dont la dernière est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2014. Ses effets ont permis l'augmentation importante des recettes du régime dès 2015. Le financement des pensions est assuré à 99 % par les cotisations des actifs. Une **retraite complémentaire** est obligatoire pour les cadres depuis 1984 et pour l'ensemble des salariés depuis le 1^{er} janvier 1995.

Depuis 2012, un minimum vieillesse est versé aux plus de 60 ans qui n'ont aucune retraite et le complément retraite de solidarité est réformé. Le montant mensuel du minimum retraite passe ainsi à 90 000 F.CFP, majoré de 1 000 F.CFP par année d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT (au-delà de la 5^e). En 2014, toutes prestations confondues, la garantie du risque vieillesse s'est établie à 49,8 milliards de F.CFP.

► **Risque vieillesse / CAFAT.** Voir 10.3.

► **Retraite.** Ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint a exercé une activité professionnelle et a cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Les pensions de droits directs sont versées au titre des droits acquis par un individu en contrepartie de ses cotisations passées. Celles de droits dérivés (ou pensions de réversion) profitent au veuf/veuve ou à l'orphelin du cotisant. Le régime de retraite calédonien est un régime par répartition : les cotisations versées par les assurés actifs servent à payer les pensions des retraités.

► **Régime de base.** Créé en 1961, sa gestion est assurée par la CAFAT. L'âge normal de la retraite de ce régime est fixé à 60 ans.

► **Réforme du régime de retraite.** 1^{re} étape de cette réforme : la création en 2007 du complément retraite de solidarité (CRS) : Il s'adresse aux personnes percevant une petite pension de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse de la CAFAT, depuis le 1^{er} janvier 2007. Il en complète le montant jusqu'à un plafond fixé par arrêté du gouvernement, proportionnel à la durée d'affiliation du titulaire. L'admission au bénéfice du CRS est soumise à différentes conditions (ressources, durée de résidence, d'activité et d'affiliation).

2^e étape : la codification des textes retraite et la modification des paramètres du régime. Les principales mesures prises dans ce cadre ont été la hausse du taux de cotisations, la baisse du taux de rendement, le recul de l'âge de départ par anticipation, et l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour partir sans abattement.

► **Retraite complémentaire.** L'accord Interprofessionnel Territorial (AIT) du 13/07/1984 instaure l'obligation d'affiliation des ingénieurs, cadres et assimilés à un régime de retraite complémentaire. L'AIT du 29/08/1994 généralise ce régime et rend obligatoire, à compter du 1/01/1995, l'affiliation de tous les salariés et assimilés à la CRE, ou à l'IRCAFEX pour les cadres soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT.

SOURCES [1] DASS. [2] CAFAT. [3] CLR. [4] Trésorerie Générale de Nouvelle-Calédonie.

VOIR AUSSI

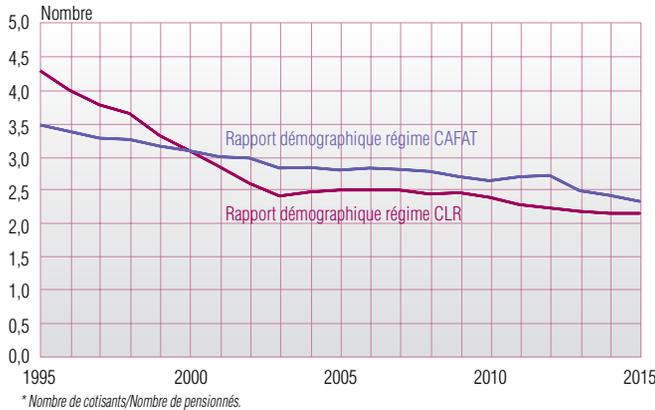
CAFAT : www.cafat.nc

Complément retraite de solidarité : Loi du pays n°2006-13 du 22 décembre 2006 et Délibération n°255 du 28 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie

Loi du pays n°2009-3 du 07 janvier 2009 portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.



Rapport démographique* du régime général de retraite de la CAFAT et de la CLR pour les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie [2 et 3]



Évolution des cotisations reçues et prestations versées aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie par la CLR [3]

	Recettes	Dépenses	Solde
2011	13 310	13 346	31
2012	13 068	14 151	-1 004
2013	13 309	14 866	-1 557
2014	14 524	15 224	-700
2015	15 061	15 562	-501

Unité : million de F.CFP

Évolution des recettes et dépenses du régime général de retraite de la CAFAT [2]

	Recettes	Dépenses	Solde
2011	36 171	31 539	4 632
2012	38 754	33 057	5 698
2013	40 088	34 262	5 826
2014	39 387	36 523	2 864
2015	41 551	37 230	4 322

Unité : million de F.CFP

Évolution du nombre de bénéficiaires et des montants versés pour les différents dispositifs [1 à 4]

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	Nombre	Montant										
Pensionnés CAFAT (a)	27 256	21 550	28 261	23 503	29 257	25 393	30 369	26 749	31 474	27 904	32 742	28 453
Pensionnés retraite de la fonction publique Etat	5 697	21 501	5 710	21 350	5 653	21 140	5 629	20 870	5 560	20 470	nd	nd
Pensionnés retraite de la fonction publique Nouvelle-Calédonie	3 700	12 697	3 893	13 279	4 084	14 038	4 204	14 740	4 341	15 098	4 457	15 423
Bénéficiaire du complément retraite de solidarité (b)	287	59	358	74	2 360	1 262	5 469	4 119	5 476	3 318	5 719	3 369
Minimum vieillesse (c)	nd	nd	nd	nd	4 888	3 100	4 241	3 203	4 486	3 336	nd	3 420

(a) Retraite + reversion des salariés du secteur privé et agents non titulaires du secteur public, hors pensions veuvage et orphelins.

(b) Au 31 décembre.

(c) Dispositif entré en vigueur en 2012.

Unités : nombre, million de F.CFP